

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

### **Article 1. Dispositions générales**

L'accueil périscolaire organisé par la commune de Saint-Benoît est soumis à la réglementation des Accueils de Mineurs de la DRAJES, après habilitation de ses services et de la Protection Maternelle Infantile.

Toute famille qui confie son enfant à un accueil périscolaire s'engage à respecter le présent règlement.

### **Article 2. Horaires et modalités d'accueil**

#### **Accueil du matin et du soir**

L'accueil périscolaire fonctionne tous les jours du lundi au vendredi sauf le mercredi, les jours fériés et les vacances scolaires. Elle est organisée en référence au calendrier officiel de l'année scolaire.

Elle est ouverte **le matin de 7h00 à 8h00 et le soir de 15h30 à 17h00** pour les écoles avec horaires de 8h00 à 15h30 (*de 7h30 et 8h30 et le soir de 16h00 à 18h00 pour les écoles avec horaires de 8h30 à 16h00*).

#### **Mercredi Jeunesse**

**Arrivée : Entre 7h30 et 8h30**

**Départ : Entre 15h45 et 16h00**

Le respect des horaires du matin et du soir est impératif. Tout retard doit être justifié auprès du(de la) directeur(trice) de l'accueil périscolaire. Les retards répétés et non justifiés feront l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, nous nous réserverons le droit de ne plus accepter l'enfant ou les enfants concernés.

### **Article 3. Inscription**

La constitution d'un dossier d'inscription (accueil périscolaire et mercredi Jeunesse) auprès du guichet des inscriptions périscolaires de la commune de Saint-Benoît est obligatoire avant toute admission. Le dossier est téléchargeable sur le site de la commune ([www.saint-benoit.re](http://www.saint-benoit.re)) ou peut être retiré sous format papier au guichet des inscriptions.

Pièces à fournir :

- Fiche d'inscription et fiche sanitaire dûment complétées
- Certificat de vaccination ou copie de carnet de santé
- Numéro de sécurité sociale (copie de la carte vitale)
- Copie du bulletin de salaire (d'un ou de des deux parents, mariés, en vie maritale ou pasés)
- Certificat de scolarité pour les – 6ans
- Copie d'un justificatif d'adresse (CISE, EDF ...)
- Copie de l'attestation Mutuelle ou CMU
- Copie de l'attestation d'assurance à responsabilité civile ou assurance scolaire et extrascolaire

## **Article 4. Tarification**

### Accueil périscolaire du matin et du soir

<b>Ressources</b>	<b>Famille de 1 et 2 enfants</b>	<b>Familles de 3 enfants et plus</b>
0 € – 460 €	11 € par enfant	5 € par enfant
461 € -760 €	17 € par enfant	12 € par enfant
761 € – 1 370 €	23 € par enfant	18 € par enfant
1 370 € et plus	29 € par enfant	22 € par enfant

### Mercredi Jeunesse

<b>Ressources</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>
0 - 458 €	8 € par enfant	6 € par enfant	5 € par enfant
458 – 762 €	11 € par enfant	9 € par enfant	8 € par enfant
762 – 1 067 €	14 € par enfant	12 € par enfant	11 € par enfant
1 067 – 1 372 €	18 € par enfant	17 € par enfant	14 € par enfant
1 372 – 1 677 €	31 € par enfant	23 € par enfant	18 € par enfant
1 677 – 1 982 €	38 € par enfant	31 € par enfant	23 € par enfant
1 981,99 € et plus	46 € par enfant	38 € par enfant	31 € par enfant

## **Article 5. Modalités de paiement**

A l'inscription, un échéancier précisant le montant mensuel de la participation est remis aux familles.

Le paiement de la participation doit être effectué avant le 10 de chaque mois.

En cas de non-paiement d'une mensualité, une relance sera faite à la famille par le régisseur. En cas de non-paiement de plusieurs mensualités, l'enfant pourra être radié(e) de l'accueil périscolaire.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- espèces
- chèque à l'ordre du Trésor Public

## **Article 6. Remboursement**

En cas d'absence de l'enfant :

La tarification est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations mensuelles. Cependant, en cas d'absence justifiée pour raison médicale (hospitalisation ou convalescence...) la non-participation mensuelle peut ouvrir droit à un remboursement, sur demande par courrier avec justificatif accompagné d'un RIB.

En cas de non-réalisation du service par la Ville :

Un remboursement sera fait au prorata du nombre de jours non réalisés.

## **Article 7. Résiliation**

La résiliation peut se faire, par courrier motivé avant le début du mois suivant. Pour toute demande de résiliation dans le mois en cours, le montant de la participation reste dû.

Par ailleurs, elle est définitive jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

## **Article 8. Absences**

Toute absence doit être justifiée. Au bout de 3 jours d'absence (consécutifs ou non) injustifiées, la famille recevra un courrier d'avertissement. A compter de 5 jours d'absences injustifiées, l'enfant perdra le bénéfice de sa place à l'accueil périscolaire.

## **Article 9. Responsabilités**

Pour des raisons de sécurité les enfants inscrits doivent être déposés et récupérés par les parents ou la personne dûment habilitée dans l'enceinte de l'établissement en présence d'une personne de l'équipe d'encadrement. L'équipe encadrante ne sera pas autorisée à laisser partir un enfant avec une personne autre que les parents ou les personnes renseignées sur la fiche sanitaire.

Un enfant pourra quitter seul l'école et l'accueil périscolaire uniquement sur autorisation écrite des parents sur la fiche sanitaire.

L'enfant est responsable de ses affaires personnelles et la commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels.

## **Article 10. Encadrement**

Une organisation rigoureuse du service ainsi que du personnel nécessaire dans les accueils périscolaires est prévue afin d'éviter tout incident dans les accueils périscolaires.

Les enfants sont confiés à des personnels qualifiés et diplômés conformément à la réglementation en vigueur.

Les encadrants ont le devoir de :

- Veiller à la sécurité physique et affective des enfants,
- Contribuer à l'épanouissement des enfants,
- Respecter le règlement d'activités,
- Faire respecter le règlement d'activités et les règles « de savoir vivre ensemble ».

Les enfants sont placés sous la responsabilité des encadrants durant les temps d'accueil. Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par un encadrant et cesse :

- Le matin à 8h20 lorsque l'enfant est accompagné et remis à l'équipe enseignante ou aux personnes habilitées par l'enseignant ou le directeur de l'école à prendre en charge l'enfant (pour l'accueil périscolaire du matin uniquement).
- Le soir, lorsque le responsable ou la personne désignée par le responsable vient le chercher ou à l'heure du départ décidée par les parents, dans le cas où l'enfant est autorisé à rentrer seul.

## **Article 11. Santé**

Dans un souci de sécurité collective, la Commune pourra refuser tout enfant dont les vaccinations obligatoires pour l'accueil collectif des mineurs ne sont pas à jour.

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec les activités proposées en accueil périscolaire. Ne pourront être accueillis ni les enfants fiévreux ni les enfants atteints d'une maladie contagieuse.

L'accueil d'enfants souffrant d'allergies ou de problème de santé est possible après élaboration d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) Ce protocole permet de préparer le personnel d'encadrement et d'animation à la conduite à tenir en cas de besoin. Cette mesure vise à garantir le bien-être des enfants au sein de la

